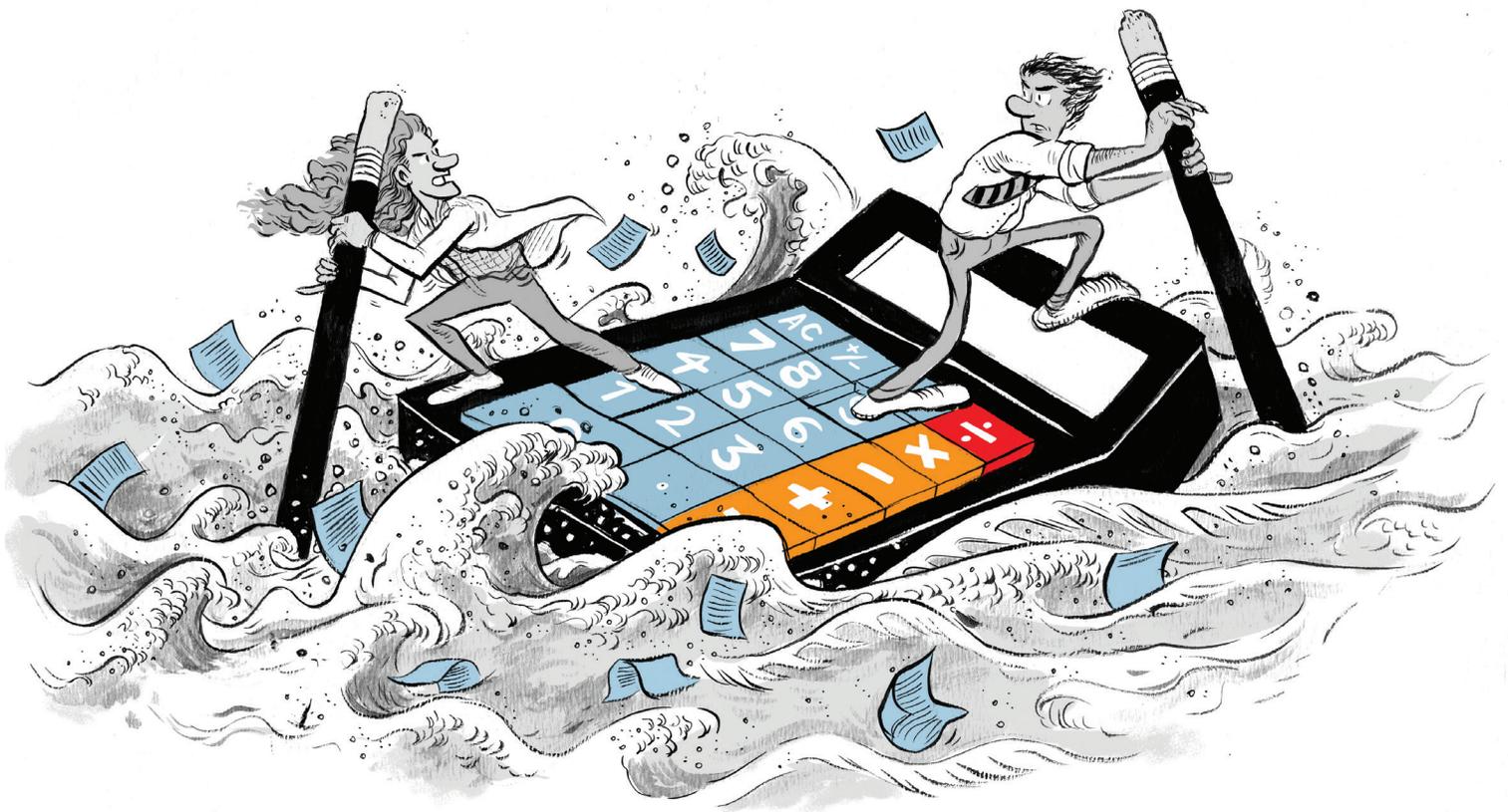


DIVORCE ET FISCALITÉ

Déclarer ses revenus après une séparation ou un divorce comporte tout un lot de différences par rapport à les déclarer en tant que personne mariée. Et comme il n'y a pas de rupture possible avec l'Agence du revenu du Canada, vous devrez arriver à vous entendre. Voici comment.



Présenté par



Si vous avez déjà vécu une séparation, vous savez à quel point ce processus peut être difficile : tous les documents à remplir, les renseignements financiers à obtenir, les règles parfois déroutantes à démêler au sujet du partage des biens, sans parler des défis de la coparentalité, pour ceux qui ont des enfants.

Malheureusement, la signature de l'accord de séparation ou des documents de divorce ne marque pas la fin des tracas administratifs. « Les couples nouvellement séparés n'ont pas qu'à s'entendre sur leurs rôles de parents et à décider qui garde le chien; ils ont aussi une nouvelle situation fiscale qui nécessite une certaine coordination », explique Annie Boivin, planificatrice spécialiste de la fiscalité et des successions, Gestion de patrimoine TD à Montréal.

Voici six éléments à prendre en considération au moment de produire votre déclaration de revenus après la dissolution de votre mariage.

1. Êtes-vous séparé aux yeux de l'Agence du revenu du Canada (ARC)?

Pourquoi se soucier de savoir si l'ARC vous considère comme séparé ou non? Parce que l'ARC veut s'assurer que vous profitez des déductions fiscales appropriées selon votre état matrimonial. Si votre conjoint et vous avez une dispute et que l'un des deux quitte la maison pour dormir chez son frère, êtes-vous séparés aux yeux de l'ARC? Probablement pas. Pour que l'ARC considère qu'il y a séparation, vous devez vivre séparément de votre conjoint ou conjoint de fait depuis au moins 90 jours en raison d'une rupture de la relation. En deçà de 90 jours, la séparation n'est pas considérée aux fins des prestations pour enfants et prestations familiales. Une fois que vous êtes séparé depuis 90 jours, la date de prise d'effet de votre nouvel état correspond au jour où vous avez commencé à vivre séparément. En ce qui concerne les prestations pour enfants, il se peut que l'ARC ne reconnaisse la séparation que si vous vivez dans des ménages distincts. Si vous continuez à partager les responsabilités parentales et financières au sein du même ménage, l'ARC pourrait ne pas reconnaître votre séparation aux fins des prestations pour enfants, des prestations familiales et du crédit pour la TPS/TVH ou, si vous vivez au Québec, du paiement de Soutien aux enfants et du crédit d'impôt pour solidarité.

2. Informez l'ARC de la fin de la relation

Si, une année d'imposition donnée, vous respectez les critères de séparation aux fins de l'impôt, vous devez vous dire « séparé » dans votre déclaration de revenus. De cette façon, l'ARC déterminera votre impôt en fonction de votre nouvel état matrimonial. L'année où votre divorce est prononcé, vous pouvez produire votre déclaration de revenus en tant que « divorcé ». Ce changement par rapport à l'état de « séparé » n'aura toutefois que peu d'effet. Quoi qu'il en soit, l'ARC attend de vous que vous l'informiez de tout changement d'état matrimonial. Vous pouvez le faire par téléphone ou en ligne, ou encore par la poste en remplissant un formulaire de changement d'état matrimonial. Si vous êtes récemment divorcé, l'ARC s'attend à ce que vous l'en informiez d'ici la fin du mois suivant le mois où le divorce est prononcé.

3. Déduisez les honoraires juridiques qui peuvent l'être

Vous vous rappelez ces factures d'avocat salées que vous avez payées? Bonne nouvelle : il se pourrait que vous puissiez déduire une partie de ces frais. L'ARC permet de déduire les honoraires juridiques payés pour obtenir ou toucher une pension alimentaire pour enfant ou conjoint. Par contre, les honoraires versés à votre avocat ou notaire pour la préparation de l'accord de séparation ou la négociation du partage du patrimoine familial ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable.

4. Demandez le crédit d'impôt pour personne à charge admissible

Si vous avez des enfants, vous pourriez pouvoir les déclarer comme personnes à charge admissibles. Advenant le cas où vous avez la garde principale, le crédit pourrait vous revenir. Si la garde est partagée, vous devrez décider lequel des deux parents demandera le crédit. Celui-ci peut être demandé chaque année pour un seul enfant admissible. Si vous avez plus d'un enfant, vous êtes libre de choisir au nom duquel demander le crédit. Il est aussi possible de demander le crédit pour un enfant une année, et pour un autre enfant l'année suivante. Notez que ce crédit est déduit d'un dollar pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant.

5. Pensions alimentaires et impôt

La pension alimentaire pour enfant n'est pas imposable entre les mains de son bénéficiaire, et celui qui la paie ne peut la déduire dans sa déclaration. Par contre, la pension alimentaire pour conjoint est entièrement imposable à titre de revenu. De plus, si vous versez une pension alimentaire pour conjoint à votre ex, vous pouvez déduire celle-ci dans votre déclaration de revenus.

6. Qui reçoit les prestations pour enfants?

Si la garde de vos enfants est conjointe, vous pourriez avoir à partager les prestations pour enfants avec votre ex. Il se peut que le montant des prestations augmente, étant donné la diminution des revenus de votre ménage, mais l'ARC peut diviser ce montant à parts égales entre votre ex et vous.

Il y a aussi certains crédits d'impôt pour conjoint auxquels vous n'aurez plus droit. Les montants pour revenu de pension, personnes handicapées, frais de scolarité, études et manuels ne peuvent plus être partagés une fois que le couple se sépare. Mais tout n'est pas noir : la baisse de revenu de votre ménage pourrait vous donner droit à une augmentation de la prestation pour enfants. Si votre revenu est inférieur au seuil établi, vous pourriez même être admissible à une subvention supplémentaire d'épargne-études pour REEE.

« Un changement d'état matrimonial peut avoir de grosses conséquences sur votre situation fiscale et financière », affirme Mme Boivin. « Le moment pourrait être bien choisi pour rencontrer votre professionnel des services financiers et passer en revue votre situation globale. »

– **Denise O'Connell, Parlons argent et vie**

MENTIONS JURIDIQUES : Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions dans les renseignements ni des pertes ou dommages subis. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Présenté par

